

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(convoqué individuellement par écrit le 21 septembre 2015)

Le Maire

Martin PACOU



SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2015



Sous la présidence de M. **Martin PACOU, Maire**

Etaient présents :

Mmes et MM. les Adjoints :

Antoine HERTLING

André AUBELE

Anita WEISHAAR

Jean-Claude NICOL

Sonja MAHOU

Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :

Monique CAESAR

Joëlle CLEMENT

Marlène DREYER

Eric DROUANT

Roman GUERY

Lucien GRAUSS

Bertrand HOEHN

Marie-Claire KELHETTER

Jean-Marc KLEIN

Claude MEIKATT

Anne NOPPER

Ghislaine NOPPER

Absente excusée :

Mme Claire FARQUE qui donne procuration à M. Eric DROUANT



Monsieur le Maire salue ses collègues et les remercie de leur présence.

28 septembre 2015

2015 6 52

OBJET : AMENAGEMENT DU PARC DES SPORTS : MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération n° 2014-54 du 25 septembre 2014 décidant de retenir EGIS FRANCE pour la mission de maîtrise d'oeuvre, soit :

- 12 412.50 € H.T. pour les études préliminaires,
- un taux de rémunération de 4.20 % du montant H.T. des travaux, montant pas encore connu,

VU l'étude de faisabilité réalisée par EGIS FRANCE estimant le montant des travaux à 960 000 € H.T.,

C O N F I R M E
à l'unanimité

- ◆ sa décision du 25 septembre 2014 de confier à EGIS FRANCE la mission de maîtrise d'oeuvre pour les études et le suivi des travaux de l'aménagement du parc des sports pour un taux de rémunération de 4,20 %, soit 40 320 € H.T.,

A U T O R I S E

- ◆ le Maire à signer tous documents relatifs à cette mission,

C H A R G E

- ◆ la Commission de l'Urbanisme et des Travaux du suivi de ces études et travaux.

2015 6 53

OBJET : RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET REAMENAGEMENT DE LA VOIRIE DES RUES HAUTE, SOLEIL, MILIEU, ETROITE, RUELLE DES JARDINS, PLACE DE L'EGLISE ó MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

Le Conseil Municipal,

VU le projet de rénovation de l'éclairage public et de réaménagement de la voirie des rues Haute, du Soleil, du Milieu, Etroite, ruelle des Jardins et place de l'église,

VU les différentes offres de maîtrise d'oeuvre pour ces travaux,

D E C I D E
à l'unanimité

- ◆ DE RETENIR la proposition de mission de maîtrise d'oeuvre de la Société BEREST à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN comme suit :

28 septembre 2015

Travaux	Montant estimé des travaux	Mission de maîtrise d'œuvre	
		Montants forfaitaires	
		H.T.	T.T.C.
Rénovation éclairage public	165 000 €	11 200 €	13 440 €
Réaménagement des voiries	210 000 €	10 000 €	12 000 €
Aménagement autour de la grotte ruelle des Jardins et aménagement placette rue Haute devant le Corps de Garde	50 000 €	4 000 €	4 800 €
TOTAL	425 000 €	23 700 €	28 440 €

- ♦ D'AUTHORISER le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre à intervenir.

2015 6 54

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE ET D'UNE RESIDENCE SENIORS 6 APPROBATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération n° 2015-28 du 30 mars 2015 décidant de faire réaliser une étude de programmation pour la construction d'une école maternelle et d'une résidence seniors,

VU l'étude de faisabilité réalisée par la Société MP CONSEIL ayant pour objet de préciser les conditions de réalisation du projet sur les points suivants :

- faisabilité spatiale,
- faisabilité financière,
- montage de l'opération pour le projet d'école maternelle,
- faisabilité calendaire pour le projet d'école maternelle,

DECIDE
à l'unanimité

- ♦ DE VALIDER l'étude de faisabilité présentée par MP CONSEIL.

2015 6 55

OBJET : EVALUATION DU PERSONNEL 6 DETERMINATION DES CRITERES D'EVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- **les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,**
- **les compétences professionnelles et techniques,**
- **les qualités relationnelles,**
- **la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 août 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- ♦ **D'INSTAURER l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :**

28 septembre 2015

- les résultats professionnels :
 - ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les compétences professionnelles et techniques :
 - elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- les qualités relationnelles :
 - investissement dans le travail, initiatives
 - niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
 - capacité à travailler en équipe
 - respect de l'organisation collective du travail.L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
 - chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

2015 6 56

OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le contrat d'assurance concernant « les risques statutaires » du personnel communal souscrit à GROUPAMA arrive à échéance le 31 décembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à la charge de la commune, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accidents du travail, décès),

VU les différentes propositions,

CONSIDERANT que GROUPAMA Grand Est, actuel assureur de la commune, propose le contrat d'assurance statutaire le plus avantageux pour la commune,

- ♦ **AUTORISE à l'unanimité** le Maire à souscrire un nouveau contrat d'assurance statutaire avec GROUPAMA Grand Est sans modification des garanties et des franchises

28 septembre 2015

en cours et ce pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 aux conditions tarifaires suivantes :

- agents affiliés à la CNRACL : 4.48 %
- agents non affiliés à la CNRACL (agents IRCANTEC) : 1.08 %.

2015 6 57

OBJET : RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions du Code Rural relatives au renouvellement du Bureau de l'Association Foncière,

CONSIDERANT que les membres du Bureau de l'Association Foncière sont nommés pour 6 ans parmi les propriétaires de fonds inclus dans le périmètre de remembrement (exploitants ou non) figurant sur 2 listes composées de 3 propriétaires titulaires et 2 propriétaires suppléants chacune dont l'une est présentée par la Chambre d'Agriculture et l'autre par le Conseil Municipal étant précisé que le Maire et le Directeur Départemental de l'Agriculture et la Forêt sont membres de droit,

VU la liste proposée par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

♦ **PROPOSE à l'unanimité** de désigner les membres suivants auprès du Bureau de l'Association Foncière :

- Membres titulaires :

M. André AUBELE	5 Rue de la Bruche 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE
M. Antoine HERTLING	16 Rue des Perdrix 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE
M. Bertrand HOEHN	24A Rue de la Gare 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE

- Membres suppléants :

M. Antoine NOPPER	15 Rue des Lièvres 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE
Mme Mireille KASTNER-SPEISSER	26 Rue des Acacias 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE

2015 6 58

OBJET : DEPLACEMENT DU NID DE CIGOGNES

Le Conseil Municipal,

VU le nid de cigognes installé sur un mât électrique en béton rue Verte entre les maisons n° 1 et 3,

VU l'avis de l'ELECTRICITE DE STRASBOURG estimant que ce nid représente un danger de par son poids pour les installations électriques et proposant la mise en place d'un système anti-nids et la mise à disposition d'un mât en bois usagé avec la fourniture d'une structure métallique en vue de réinstaller un nid de cigognes à proximité,

C H A R G E

- ◆ le Maire de faire la demande à l'ELECTRICITE DE STRASBOURG pour la mise en place d'un mât en bois avec une corbeille en acier,

D E C I D E **à l'unanimité**

- ◆ D'INSTALLER ce mât sur le domaine privé communal, à proximité du bâtiment de la mairie, côté rue Verte, soit en face du nid actuel,
- ◆ DE PRENDRE EN CHARGE la fourniture de la structure métallique s'élevant à 800 p H.T., le coût de l'installation représentant un coût équivalent étant pris en charge par ELECTRICITE DE STRASBOURG.

2015 ó 59

OBJET : LOCATION DU LOGEMENT 1 ALLEE DU STADE

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le logement de type F4 situé 1 allée du Stade au premier étage du Groupe Scolaire est libre depuis le 1er juin 2015 et peut être proposé à la location,

D E C I D E **à l'unanimité**

- ◆ DE LOUER le logement communal F4 de 95 m² avec une terrasse de 13 m² et un garage à compter du 1er octobre 2015,
- ◆ DE FIXER le montant de loyer mensuel à 750 p sans les charges, révisable le 1er octobre de chaque année, selon l'indice de référence des loyers, l'indice de référence pris en compte sera le dernier connu à la date de la signature du contrat,
- ◆ DE FIXER le dépôt de garantie à 750 p,

A U T O R I S E

- ◆ le Maire à signer le contrat de location.

2015 ó 60

OBJET : COOPERATION INTERCOMMUNALE ó SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS ó MODIFICATION DES CONDITIONS DE COMPOSITION ó RETRAIT ET EXTENSION DE COMPETENCES ó MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil Municipal,

VU les statuts du SIVOM, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2014,

28 septembre 2015

I. CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE COMPOSITION

VU la délibération n° 2015-48 du 29 juin 2015 du Conseil Municipal de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE demandant son retrait du SIVOM,

VU la délibération n° 15-12 du Comité-Directeur du SIVOM en date du 9 juillet 2015 acceptant le retrait de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-19,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

A C C E P T E à l'unanimité

- ◆ le retrait de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,

II. CONCERNANT LA SUPPRESSION DE COMPETENCES

VU la délibération n° 15-13 du Comité Directeur du SIVOM en date du 9 juillet 2015 décidant de supprimer les compétences suivantes :

- déplacement et réaménagement de l'étang de pêche à ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- parc des Sports à ERNOLSHEIM-BRUCHE : réalisation d'un terrain de football synthétique avec aménagements paysagers et parking,

suite au retrait du SIVOM de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, objet de la délibération n° 15-12 du Comité Directeur du SIVOM en date du 9 juillet 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

A C C E P T E à l'unanimité

- ◆ le retrait du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs, des compétences suivantes :

« Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants :

Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE

- déplacement et réaménagement de l'étang de pêche,
- Parc des Sports : réalisation d'un terrain de football synthétique avec aménagements paysagers et d'un parking »,

28 septembre 2015

III. CONCERNANT L'EXTENSION DES COMPETENCES

VU la délibération n° 15-14 du Comité Directeur du SIVOM en date du 9 juillet 2015 décidant d'étendre ses compétences en vue de la construction d'un club-house pour les associations au Centre Sportif ATALANTE sis à MOLSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,
ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

A C C E P T E **à l'unanimité**

- ◆ DE DOTER le SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs de la compétence intitulée :

« *Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants :*

Commune de MOLSHEIM

– *Construction d'un club-house pour les associations au Centre Sportif ATALANTE sis à MOLSHEIM* ».

IV. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM

CONSIDERANT que les paragraphes I, II et III de la présente délibération constituent des modifications statutaires importantes du SIVOM,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

VU la délibération n° 15-15 du Comité Directeur du SIVOM en date du 9 juillet 2015 adoptant ses nouveaux statuts,

VU dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

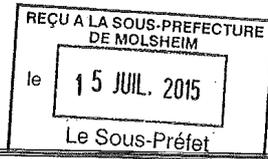
ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

A D O P T E **à l'unanimité**

- ◆ les NOUVEAUX STATUTS du SIVOM tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



STATUTS DU

SIVOM DE

MOLSHEIM-MUTZIG

&

ENVIRONS

- 9^{ème} édition -
Délibération N° 15-15 du 9 juillet 2015

28 septembre 2015

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I</u>	:	DISPOSITIONS GENERALES
<u>CHAPITRE II</u>	:	OBJET
<u>CHAPITRE III</u>	:	ADMINISTRATION
<u>CHAPITRE IV</u>	:	L'ORGANE EXECUTIF
<u>CHAPITRE V</u>	:	DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES
<u>CHAPITRE VI</u>	:	DISPOSITIONS DIVERSES

.....

STATUTS

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION

(Article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale associant les Communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION, DENOMINATION

(Article L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les Communes de ALTORF, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, ERGERSHEIM, GRESSWILLER, MOLSHEIM, MUTZIG, SOULTZ-les-BAINS et WOLXHEIM qui adhèrent aux présents statuts, forment le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé :

«SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG & Environs».

ARTICLE 3 : SIEGE

(Article L.5212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est fixé en Mairie de MUTZIG.

Il pourra être transféré sur décision du Comité du Syndicat.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes membres *(Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*.

ARTICLE 4 : DUREE

(Article L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II
OBJET

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Article 5.1. : Généralités

(Article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut adhérer à un Syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des Communes membres du Syndicat, la liste des compétences que le Syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque Commune membre transfère au Syndicat tout ou une partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des Communes lui ayant délégué cette compétence.

Chaque Commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, des dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 5.2. : Compétences

1. Gestion des équipements du tennis et du rugby au Centre de Loisirs de MOLSHEIM-MUTZIG, et de ses équipements

Communes adhérentes : MOLSHEIM et MUTZIG

Financement : contributions fiscalisées sur la base de 50 % de la population et 50 % du potentiel global fiscal

2. Gestion du Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM

Communes adhérentes : toutes

Financement : contributions fiscalisées selon délibération du Comité-Directeur

3. Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants

A) Commune d'ALTORF

- Agrandissement et réaménagement de la Maison du Temps Libre

Commune de DACHSTEIN

- Aménagement de la première tranche du Parc Multisports

- Aménagement de la deuxième tranche du Parc Multisports (complexe sportif)

Commune de DINSHEIM-sur-BRUCHE

- Réhabilitation et transformation des anciens vestiaires du stade municipal en une maison du jeune sportif

Commune d'ERGERSHEIM

- Extension et réhabilitation de la salle polyvalente

Commune de MOLSHEIM

- Construction d'un club-house au Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM

Commune de MUTZIG

- Réhabilitation et transformation du bâtiment de la rue du Moulin en une maison des associations

- Construction d'une salle des fêtes

Commune de SOULTZ-LES-BAINS

- Réhabilitation de la salle polyvalente

Commune de WOLXHEIM

- Construction d'un nouveau terrain de football
- Mise en conformité de la salle polyvalente

Communes adhérentes : toutes, hormis GRESSWILLER

Financement : contributions fiscalisées à la carte

B) Communes de DINSHEIM-sur-BRUCHE et GRESSWILLER

- Construction d'une salle polyvalente

Communes adhérentes : DINSHEIM-sur-BRUCHE et GRESSWILLER

Financement : contributions fiscalisées à hauteur :

- 37% pour la Commune de DINSHEIM-sur-BRUCHE
- 63% pour la Commune de GRESSWILLER

4. Habilitation à conventionner, dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres

L'ADMINISTRATION GENERALE est financée par des contributions fiscalisées réparties entre toutes les Communes membres au prorata du potentiel global fiscal.

CHAPITRE III
ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : LE COMITE DU SYNDICAT

(Article L.5212-6 à L.5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est administré par un Comité de Syndicat composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

La représentativité au Conseil du Syndicat est établie, de la manière suivante :

**Deux représentants par Commune, à l'exception
des Communes de MOLSHEIM et MUTZIG disposant de quatre représentants chacune.**

CHAPITRE IV
L'ORGANE EXECUTIF

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT

(Article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général, au Directeur Général des Services Techniques des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret et au Directeur Général Adjoint dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du Maire.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le BUREAU est composé du Président et des Vice-Présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2°) de l'approbation du Compte Administratif,*
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,*
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,*
- 5°) de l'adhésion de l'Etablissement à un Etablissement Public.*

CHAPITRE V **DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

ARTICLE 9 : REGIME FISCAL

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple adopte le régime des contributions fiscalisées.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

(Article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes du Budget du Syndicat comprennent :

- 1°) les contributions des Communes associées,*
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,*
- 3°) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,*
- 4°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,*
- 5°) le produit des dons et legs,*
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- 7°) le produit des emprunts.*

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple seront assurées par Monsieur le Percepteur de MUTZIG.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 13.1. : Modification du périmètre

(Article L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre du SIVOM peut être admise avec le consentement du Comité.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des Communes associées.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une Commune.

La décision d'admission ou de retrait de Communes, prise par le Représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des Communes sont définies par le Comité-Directeur.

(Article L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut également être autorisée par le Représentant de l'Etat dans le Département à se retirer si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la Commune au regard de cette réglementation, la participation de cette Commune au Syndicat est devenue sans objet.

(Article L.5212-29-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut encore être autorisée, par le Représentant de l'Etat dans le Département, à se retirer d'un Syndicat pour adhérer à une Communauté de Communes ou lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées pour les transférer à la Communauté de Communes dont elle est membre.

Article 13.2. : Modifications statutaires

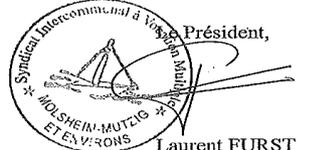
(Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Comité du Syndicat délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'Etablissement.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des Communes associées.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification, prise par le Représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'Etablissement, à savoir par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

A Molsheim, le 9 juillet 2015



Président,
Laurent FURST

2015 6 61

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG 6 RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

VU l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 stipulant que le « Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement de coopération intercommunale, est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement »,

VU le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG n° 15-67 du 9 juillet 2015,

P R E N D A C T E

♦ du rapport annuel 2014 pour le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

2015 6 62

OBJET : ANIMAUX ERRANTS 6 PROPOSITION DE CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire lui a fait part d'une recrudescence de chats errants dans la commune. Plusieurs observations ont démontré que des chats erraient près des habitations. Le fait que ces chats ne soient pas stérilisés provoque la prolifération de ces animaux divagants.

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas de la logistique pour gérer la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et pour gérer la fourrière animale,

VU la proposition de convention de prestations de services de la Société SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal),

DECIDE
à l'unanimité

- ◆ DE SOUSCRIRE à la convention de prestations de services avec la Société SACPA ayant pour objet d'effectuer 24H/24H et 7 jours/7 à la demande de la commune, les interventions sur la voie publique et selon le Code Rural nécessaires pour assurer :
 - la capture et la prise en charge des animaux divagants,
 - la capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux,
 - la prise en charge des animaux blessés et leur transport vers la clinique vétérinaire partenaire,
 - le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur prise en charge par l'équarisseur adjudicataire,
 - la gestion du Centre Animalier (fourrière animale),

pour un montant forfaitaire annuel de 0.90 €/habitant/an, révisable annuellement pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques,

AUTORISE

- ◆ le Maire à signer ladite convention.

2015 ó 63

OBJET : RESEAU G.D.S. (GAZ DISTRIBUTION SERVICES) ó RAPPORT ANNUEL 2014

Le Conseil Municipal,

VU le rapport d'activités 2014 du réseau G.D.S. (Gaz Distribution Services),

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

DONNE ACTE
au Maire

- ◆ du rapport annuel 2014 susvisé.

2015 6 64

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Le Conseil Municipal,

VU l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 stipulant que le « Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement de coopération intercommunale, est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement »,

VU le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

D O N N E A C T E
au Maire

- ◆ du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

2015 6 65

OBJET : COMMUNICATIONS DIVERSES

▪ **Presbytère**

Dans l'affaire opposant la commune aux différentes Fabriques de l'Eglise de la Communauté de Paroisse, le Tribunal Administratif de STRASBOURG a émis le 3 juin 2015 un jugement favorable à la commune.

Chaque Fabrique a décidé de faire appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de NANCY en demandant l'annulation du jugement du Tribunal Administratif.

Le Maire informe le Conseil Municipal de sa volonté d'aboutir à une solution amiable.

Il contactera les Maires des communes concernées pour les rendre attentifs qu'en cas de confirmation du premier jugement, les communes pourraient éventuellement être sollicitées pour la prise en charge des frais.

▪ **Circulation et stationnement place de l'Eglise**

Le stationnement régulier sur la place de l'Eglise rend difficile la circulation des véhicules, principalement au débouché sur la rue Principale.

Par ailleurs, l'embellissement de cette place contribue à mettre en valeur l'église et ses abords. Par conséquent, le Conseil Municipal est favorable à l'unanimité pour un stationnement autorisé aux seuls horaires des offices religieux.

Le Maire prendra un arrêté dans ce sens.

▪ **Rénovation de la chapelle de l'église**

Suite à des infiltrations d'eau, il est apparu urgent de rénover la toiture de la chapelle de l'église. Le coût des travaux s'élève à 1 720.05 € H.T..

▪ **Cimetière**

- Une tempête a arraché une plaque de marbre sur une croix située à gauche à l'entrée de la chapelle. Cette dernière sera réparée et remise en place.
- Le bénitier de la chapelle qui avait été vandalisé a été refaçonné par Paul NOPPER, habitant de la commune.

▪ **Nuisances sonores**

L'évolution des modes de vie encourage à revoir les horaires d'utilisation des machines provoquant des nuisances sonores.

Les horaires suivants sont proposés : du lundi au samedi de 7 H à 19 H (sauf les jours fériés).

Le Maire prendra un arrêté dans ce sens.

2015 6 66

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE : MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération n° 2015-54 de ce jour approuvant l'étude de faisabilité pour la construction de l'école maternelle et d'une résidence seniors,

CONSIDERANT qu'en vue de la construction de l'école maternelle, il est souhaitable d'avoir recours à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la commune dans la conduite et la maîtrise du projet,

DECIDE

- ♦ D'ENGAGER une procédure d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une école maternelle et de demander plusieurs devis pour cette mission.

NOM - PRENOM	PRESENT/ABSENT	SIGNATURE
PACOU Martin		
HERTLING Antoine		
AUBELE André		
WEISHAAR Anita		
NICOL Jean-Claude		
MAHOU Sonja		
CAESAR Monique		
CLEMENT Joëlle		
DREYER Marlène		
DROUANT Eric		
FARQUE Claire	Procuration à Eric DROUANT	
GRAUSS Lucien		
GUERY Roman		
HOEHN Bertrand		
KELHETTER Marie-Claire		
KLEIN Jean-Marc		
MEIKATT Claude		
NOPPER Anne		
NOPPER Ghislaine		